# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, Augureau du Journal, Quai aux Fleurs, Nº 11. es Lillres et Paquets doivent être affranchis.

PEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;]

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audiences des 50 et 31 décembre.

(Présidence de M. Portalis.)

DEMANDE NOUVELLE. - CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE. -SINULATION. - USURE. - NULLITÉ. - PRESCRIPTION.

Lorsque sur les poursuites exercées contre lui en paiement d'arrérages d'une rente viagère, le débiteur a soutenu en première instance que la rente avait été réduite, peut-il, en appel, demander la nullité du contrat, comme entaché d'usure ? (Rés. aff.)

Une Cour royale peut-elle, sans violer l'article 1976 du Code civil, décider qu'un acte qualifié de contrat à rente viagère, n'est qu'un prêt usuraire? (Rés. aff.)

La prescription portée par l'article 1304 du Code civil, peut-elle être opposée à l'exception par laquelle le débiteur d'une rente viagère soutient que cette rente n'est qu'un intérêt usuraire? (Rés. nég.)

En 1807, la dame Havas a constitué sur sa tête et sur celle de ses enfans, une rente viagère de 1500 fr. moyennant un capi-tal de 10,000 fr. par elle compté au sieur Capey. Il était dit dans l'acte que cette rente serait rachetable. Le 15 mars 1824, un traité fut fait entre les parties pour régler leurs droits; dans cet acte toutes actions furent réservées au sieur Capey, relati-

vement au contrat de 1807. Plus tard il fallut compter pour savoir quels arrérages étaient dus aux sieur et dame Enault, héritiers de la dame Havas. Le sieur Capey soutint d'abord que la rente viagère avait été réduite. Un jugement rendu par le Tribunal de 11º instance le condamna à payer selon le taux porté dans les actes. Sur l'appel il présenta un nouveau moyen tiré de ce que le contrat de 1807 était une voie indirecte employée par le prêteur pour se procurer des intérêts usuraires. Les sieur et dame Enault opposèrent que c'était là une demande nouvelle qui ne pouvait être proposée pour la première fois en appel. Ils dirent aussi qu'il y avait prescription contre cette action du sieur Caner, et qu'enfin l'este de 1807 était instremble aussi qu'enfin l'este de 1807 était instremble au de procure de la contraction du sieur Caner, et qu'enfin l'este de 1807 était instremble au de procure de la contraction du sieur Caner, et qu'enfin l'este de 1807 était instremble au de procure de la contraction du sieur Caner. pey, et qu'enfin l'acte de 1807 était inattaquable par des pré-somptions et des preuves testimoniales, qu'il devait faire la loi des parties. Un arrêt de la Cour royale de Caen, du 26 mai 1829, rejeta ces trois moyens, décida que le contrat de 1807 était usuraire, et dit que le sieur Capey n'était tenu qu'au rem-boursement du capital par lui touché réellement, avec les in-

terets à cinq pour cent. Les sieur et dame Enault se sont pourvus en cassation con-

Me Adolphe Chauveau, leur avocat, a reproduit les moyens que la Cour royale avait repoussés; il a insisté principalement sur celui tiré de la violation de l'article 1976 du Code civil, et a dit que désormais il n'y aurait pas contrat à l'abri d'une attaque et d'une action en simulation, si les Cours royales pouvaient puiser dans des pré-somptions, et s'écarter de la qualification donnée par les

Mº Nachet, avocat du défendeur, a soutenu le systè-

me adopté par la Cour de Caen.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu à la cassation, par les motifs que la Cour a consacrés.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Delpit, a rende l'arrêt.

rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen de forme, attendu que l'action intentée avait pour objet de faire réduire les arrérages demandés par les époux Enault, et qu'en réalité, l'action en nullité n'était qu'un moyen de défense; que d'ailleurs, dans une instance en réglement de compte, les deux parties sont respectivement demanderesses et défendereses, et que des lors, la Cour royale a décidé, avec raison, que la demande du sieur Capey n'était qu'une exception à celle de ses adversaires;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1976 du Code civil, attendu que l'arrêt ne porte aucune atteinte au principe de l'inviolabilité des contrats; qu'il juge seulement quel est

de l'inviolabilité des contrats; qu'il juge seulement quel est le véritable caractère de l'acte, et qu'il était dans les attributions de la Cour royale, du moment qu'elle décidait qu'il s'agissait d'en contratte de l'acte, et qu'il était dans les attributions de la Cour royale, du moment qu'elle décidait qu'il s'agissait d'en contratte qu'elle décidait qu'il s'agissait d'en contratte qu'elle decidait qu'il s'agissait d'en contratte qu'elle décidait qu'il s'agissait d'en contratte qu'elle decidait qu'elle qu' gissait d'un prêt à intérêt, de réduire cet intérêt au taux lé-

Sur le moyen de prescription, attendu que l'art. 1304 du Code civil n'est pas applicable dans l'espèce; que le sieur Capey agissait par voie d'exception, et que d'ailleurs l'action avait été réservée par l'arrangement de 1824; Rejette.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1re chamb.)

(Présidence de M. Delahaye, vice-président.) Audience du 2 janvier.

LE JOURNAL DES ENFANS ET JEAN-PAUL CHOPPART.

L'écrivain qui a rédigé divers articles pour un journal, et qui a reçu le paiement de ces articles, a-t-il le droit de les publier sous forme d'ouvrage séparé sans le consentement du propriétaire du journal? (Oui.)

Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Lautour-Me-

zeray, expose ainsi les fails :

M. Lautour-Mezeray est propriétaire d'un recueil

rait M. Desnoyers.

» Dans le courant de 1853, M. Desnoyers rédigea un conte intitulé: les Aventures de Jean-Paul Choppart, qui parut en plusieurs articles dans le Journal des Enfans. Ces articles furent payés 800 fr. par M. Lautour. A peine le dernier article eut-il paru dans le journal, que M. Des-noyers se crut en droit de vendre à un libraire le conte par lui précédemment vendu à M. Lautour, et la publication fut faite en deux volumes par le libraire Allardin. M. Lautour dut voir dans cette publication, une atteinte à ses droits de propriété, et il assigna M. Allardin en paiement de dommages-intérêts. »

Après avoir établi d'abord que la públication faite par Allardin n'est que la reproduction servile des articles in-sérés dans le Journal des Enfans, l'avocat s'attache à démontrer que M. Lautour avait sur ces articles un droit de propriété entière et sans restriction, et que M. Desnoyers n'avait pas pu autoriser la publication faite par Allardin.

» Aux termes des lois qui régissent la propriété littéraire, cette propriété est transmissible, et le cessionnaire peut être substitué dans tous les droits de l'auteur. C'est ce qui résulte d'un arrêt du Conseil du 50 août 1777, de la loi du 19 juillet 1791, et du décret de 1810. Or la seule question à examiner est celle de savoir si la cession faite à M. Lautour a été entière et complète, C'est ce qui résulte des faits et de l'intention évideme des par-

> En fait, on rencontre dans la cause tout ce qui constitue la vente dans toute son étendue. La chose était ven-dable. Il y a eu livraison par M. Desnoyers, et paiement par M. Lautour, paiement assurément fort raisonnable.»

De ces faits l'avocat conclut que le contrat de vente est complet, régulier, et que M. Desnoyers s'est dessaisi de tous ses droits au profit de M. Lautour.

Mais, dit-on, l'écrivain qui rédige des articles pour un journal ne donne au journaliste d'autre droit que celui d'insérer ces articles dans son journal; il n'aliène pas sa propriété à perpétuité. C'est ici qu'il faut rechercher la commune intention des parties.

Le Journal des Enfans n'est pas un recueil, qui comme tant d'autres feuilles périodiques, meurt le lendemain de sa publication. Le succès immense qu'il a obtenu dès son apparition, succès qui ne fait que croître chaque jour encore, prouve qu'il y a dans ce recueil autre chose que ce qui se trouve d'ordinaire dans un journal frivole et passager. C'est un ouvrage qui fait collection, et qui est destiné à former pour les enfans une bibliothèque toutà-la fois amusante et utile.

» Aussi M. Lautour ne recule-t-il devant aucun sacrifice pour donner à ce recueil une existence durable, car la rédaction en est confiée à MM. J. Janin, Scribe, Dumas, Ancelot, Soulié, Michel, Raymond, etc., et le Journal des Enfans offre dans chacun de ses numéros un article des diverses célébrités littéraires de l'époque. C'est dire assez l'importance que M. Lautour attache à la rédaction de son recueil, et son intention évidente d'offrir à ses jeunes abonnés des œuvres originales qu'ils ne pourront retrouver ailleurs. Aurait-il atteint son but, si le lendemain du jour où il publie des articles qu'il achète, qu'il paye, et qu'il paye fort cher, ces articles pouvaient paraître dans des recueils rivaux? Non, cela n'est pas possible. »

M° Paillard de Villeneuve s'attache à démontrer que dans l'intention de M. Lautour, il a entendu devenir propriétaire seul et unique des articles de M. Desnoyers; et que l'intention de celui-ci a été également de ceder tous ses droits à M. Lau-tour. Qu'a-t-il voulu faire? un ouvrage en deux volumes? Non. Il n'a voulu faire et n'a fait que des articles de journaux. Il faut prendre son œuvre telle qu'il l'a spécialisée lui-même. Il n'en peut changer la forme après l'avoir vendue, après en avoir touché le prix. M. Desnoyers a si bien senti qu'il s'était dessaisi de tous ses droits, qu'il a cru devoir demander à M. Lautour son consentement pour la publication d'Allardin; et il est assez étrange que cette publication ait été faite au mépris du refus de M. Lautour.

Après avoir démontré que dans l'intention et dans le fait, la vente a été complète, l'avocat cite les décisions rendues dans l'affaire du Voleur, de l'Estafette, et il invoque l'usage où sont les écrivains de ne jamais publier leurs feuilletons dans un corps d'ouvrage séparé, sans avoir demandé au préalable le consentement des propriétaires de journaux.

Me Boniface Delcros, avocat de M. Allardin établit d'abord que son client n'a fait la publication dont se plaint M. Lautour que du consentement exprès de M. Desnoyers, dont le nom se trouve en tête de l'ouvrage et qui serait dès lors responsable du tort qu'aurait pu souffrir M.

Lautour, s'il y avait lieu d'appliquer cette responsabilité. Quant au fait de la publication en elle-même, l'avocat soutient qu'elle était dans le droit formel de M. Desnoyers qui n'avait cédé à M. Latour que le droit de première publication de son œuvre.

« Qu'est-ce en effet, dit-il, que le droit de propriété littéraire ? c'est le droit d'un auteur sur le produit de son imagination. Or ce droit lui appartient en entier, et la cession ne peut en transférer à un autre la propriété entière, confin sous le titre de Journal des Enfans. Parmi les écri-

vains qui concouraient à la rédaction de ce journal, figu- | ne vend que le droit de publier une première édition, sans aliéner les autres parties de sa propriété. C'est-là le droit commun fondé sur la loi et sur l'usage.

Quant à l'intention des parties, elle n'est pas douteuse. Il est évident que M. Lautour voulait donner à ses lecteurs un conte inédit; il l'a fait en publiant le premier dans le journal des Enfants les aventures de Choppart. Là se terminait son droit, car il ne saurait prétendre qu'il aurait pu publier lui-même le conte dont il s'agit dans un ouvrage autre que son journal : or , ce droit qui ne lui appartenait pas, était celui de M. Desnoyers qui en a usé en autorisant la publication de M. Allardin.

Le Tribunal, considérant qu'il n'avait été fait aucune condition entre Lautour et Desnoyers; que dès lors celuici avait pu, conformément à l'usage, user de son droit de propriété et le céder à Allardin, a déclaré M. Lautour-Mezeray non recevable, et l'a condanné aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGRIS DE LA CHAIZE. — Audience du 31 décembre.

Affaire de M. de Fitz-James fils .- Incident remarquable.

Assemblée brillante, barbes de boucs, minois aristocratiques, chapeaux verts, barreau nombreux.

M. le marquis de Fitz-James est assis au banc des avocats, à côté de son défenseur Me Fontaine, du barreau de Paris. Il est prévenu d'avoir porté atteinte aux droits de successibilité au trône, et aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, en traçant sur la façade d'une auberge, avec du charbon, ces mots: Vive Henri V.

Le prévenu déclare se nommer Marie-Emmanuel-Jacques de Fitz-James, être âgé de 50 ans, et officier démissionnaire.

Voici les faits du procès, ainsi qu'ils sont résultés des

dépositions des témoins. Après une battue dans la forêt de Bretonne, quatorze convives s'étaient réunis, le 5 novembre, dans une auberge de la Mailleraye; le diner fini, M. de Fitz-James s'amusa à tracer sur la façade de l'auberge, ces mots: Vive Henri V, ainsi qu'un écusson avec fleurs de lys, sous la forme d'une poire. Aux cris de : A bas les carlis-tes! à bas les brigands! à bas les chouans! poussés par un nommé Morin qui était sur le quai, et qui aperçevait ces inscriptions, elles furent effacées. Mais M. de Fitz-James nie que ce soit lui qui les ait effacées.

M. Gesbert, avocat-général, après avoir établi le corps du délit avec la circonstance de publicité, regrette que l'acte qu'il défère à la censure du jury ait été commis par un homme auquel sa position élevée devait inspirer plus de circonspection. « Peut-être M. de Fitz-James ne regrettera-t-il pas, dit ce magistrat en terminant, la manifestation de ces sympathies pour Henri V, mais certainement il regrettera d'avoir compromis son noble nom dans la fange des caricatures de la rue et du carrefour. Quant à vous, Messieurs les jurés, vous saurez défendre le gouvernement, le Roi et les lois; juges du pays, vous saurez défendre le vœu du pays; la loi est la même pour tous; il doit en être de même de la justice : le beau nom de M. de Fitz-James ne le protégera pas. »

M. de Fitz-James prononce le discours suivant :

» Messieurs les jurés, il n'y a qu'un instant, vous igno-riez peut-être qu'une grande conspiration s'etait tramée, le 5 novembre, dans une auberge de la commune de Guerbaville; vous ignoriez que ce jour-là, le trône de Louis-Philippe avait couru de grands dangers, et que l'on avait attenté aux droits qu'il tient du vœu de la nation française; c'est l'accusation qui parle.

» Ce n'était pas une réunion de chasseurs appelés par les autorités, par les habitans eux-mêmes, pour débarrasser le pays des loups qui le ravageaient, c'était une réunion d'hommes venus tout exprès de tous les coins de la province pour conspirer. Comme le lièvre de la fable, l'homme qui nous a dénoncés, au lieu du son de la trompe, a entendu le son de la trompette qui appelait à la révolte les paisibles habitans de cette commune.; pour lui, ce n'était pas l'hallali du cerf qu'on sonnait, c'était l'hallali de la monarchie du 5 août.

» Les hommes qui composaient cette réunion, Messieurs, vous les connaissez tous pour la plupart, ce sont des hommes honorables de cette province, tous gens de cœur, qui s'ils avaient voulu conspirer, auraient choisi un autre moment et un autre lieu. Le chef de ces conspirateurs, puisqu'on veut bien me faire cet honneur, l'homme qui, à l'aide de charbon, traçait ces mots : Vive Henri V! cet homme.... e'est moi. Et d'abord. Messieurs, je vous prierai de remarquer qu'il va deux d'abord, Messieurs, je vous prierai de remarquer qu'il y a deux choses bien distinctes dans cette affaire, le fait en lui-même, puis une misérable question de personne qui ne devrait faire que s'y rattacher, et qui cependant, si je ne me trompe, a seule motivé les poursuites qui m'amènent aujourd'hui devant vous.

» Ce n'est pas, je pense, parce que j'ai appelé Henri de Bourbon Henri V, que l'on espère obtenir de vous une con-damnation. Personne n'a jamais songé à l'appeler autrement. C'est M. Mauguin, si je ne me trompe, qui le premier l'a appelé ainsi à la Chambre des députés. M. Persil dit Henri V en

plein tribunal, et les journaux, à quelque opinion qu'il ap-partieunent, disent tous les jours Heuri V.

"Ces trois mots réunis ensemble, aux yeux de la foule, ne constituent pas ce qu'on appelle un cri séditieux. Vive Henri V! Messieurs, c'est un cri d'espérance et d'avenir! Eh! les temps où nous vivons sont-ils si prospères, que ce cri d'un avenir meilleur ne puisse sortir de nos poirtines, à nous autres légitimistes? Vive Henri V! ce cri pour nous, jeunes hommes, qui n'avons point trempé dans les fautes de la restauration, veut dire: Un jour, bouheur, liberté, indépendance, honneur et aloire pour le pare Carrett pas le cri d'un manusis citoren. et gloire pour le pays. Ce n'est pas le cri d'un mauvais citoyen. C'est un cri tout français.

» Et d'ailleur, Messieurs, seriez-vous donc les seuls en France à condamner ces paroles? Vous n'avez pas oublié qu'au mois de février de cette année, le jury de Paris acquittait le grand écrivain, acquittait Châteaubriand, qui avait fait entendre à la France ces nobles paroles: Madame, votre sils est

» Faut-il vous citer un exemple plus récent, et qui se ratta-che plus particulièrement encore à cette cause? Dernièrement, à Nantes, trois jeunes gens traversent-la ville à cheval, aux cris de Vive Henri V! ils sont arrêtés; ch bien! Messieurs, M. Demangeat! M. Demangeat lui-même! de processive renommée, a reculé devant l'accusation! et ces trois jeunes gens, arrêtés préventivement, ont été mis en liberté et ren-

yoyés de la plainte.

"Yous le voyez, Messieurs, c'est pitié que tout ceci! cette accusation ne s'appuie sur rien! ce n'est plus qu'une misérable question de personne. Ce n'est plus qu'un nom que l'on veut frapper; parce que ce nom, je le dirai avec orgueil, est un nom cher aux légitimistes; et c'est vous, Messieurs, que l'on voudrait charger du soin d'exécuter cette misérable ven-

« Messieurs, non, je le dis avec confiance, vous ne me condamnerez pas, parceque vous êtes des hommes indépendans, parce que vous , hommes de conscience et d'impartialité, vous ne voudrez pas vous faire les instruments d'un pouvoir haineux et tracassier, parce que vous comprendrez que votre mission , à vous , n'est pas une mission de haine et de vengeance,

mais une mission de justice et de vérité.

« Il est temps, Messieurs,, que le jury, cette pairie nationale, pour me servir de l'expression de Chateaubriand, se je te au-devant d'un pouvoir qui frappe aveuglément, et nous autres qu'il appelle les vaineus, et ces hommes qu'il appelait autrefois ses anis.

autrefois ses amis.

« Songez-y bien , les condamnations politiques ne changent point les hommes : voyez depuis trois ans , ont-elles lassé la constance des deux partis? Demandez à ces torturés du Mont-Saint-Michel royal s'es et républicains, si ce qu'ils endurent, loin de les abattre, ne les affermit pas davantage dans leurs croyances. Demandez-leur s'ils voudraient racheter leur liberté au prix de l'infanie, eu devenant des renégats, comme ceux qui ont rivé leurs fers. Demandez aux geoliers de cette nouvelle bastille si le cri de vive Philippe! retentit sous l's voîtes de le grôle. voûtes de la geôle.

» Non, Messieurs, la prison est devenue un lieu de rendez-vous pour tous les hommes de cœur et de conviction. Là s'est vous pour tous les hommes de cœur et de conviction. La s'est rencontré le génie de Châteaubriand, le talent élevé de Carrel, la foi du paysan de la Vendée, l'énergie du républicain. Eh bien! s'il le faut, j'irai où ces hommes ont été, et je ne changerai pas pour cela, parce qu'il faut que je sois ce que je suis, ce que mon vieux père m'a dit d'être. Autrement, Messieurs, vous, tous les premiers, vous diriez: Cet homme est un infâme.

vous , tous les premiers , vous direz. de trois de me.

» J'ignore ce que l'avenir me réserve , mais si , pour prix de mon dévoûment à ma cause , on me traînait un jour aux pieds de cette machine rouge que l'on élève encore , à la honte de notre siècle , pour ce que l'on appelle crime politique , tou-jours le même , en cet instant , Messieurs , mes derniers vœux seraient pour Henri V et pour la France ; le dernier cri qui sortirait de ma bouche serait celui qui m'a amen; aujourd'hui devant vous.

M° Fontaine se lève, et commence ainsi : La chaleur avec laquelle s'est exprimé mon noble client, ne me fait pas craindre pour son sort. Vous comprenez, Messieurs les jurés, qu'on ne dénie pas sa foi politique, et vous prendrez plutôt intérêt à l'homme consciencieux qui vient vous parler cœur à cœur, qu'aux

dénégations hypocrites d'un lâche.

Après quelques autres considérations, le défenseur entre dans le récit des faits et la discussion de la criminalité; il accepte l'accusation dans toutes ses faces, et discute ce vœu: vive Henri V, dans son sens naturel et dans son double sens politique, c'est à dire, soit qu'on veuille faire signifier à ces mots: que Henri V ait une longue vie, où bien que Henri V revienne en France, ou bien que Henri V est mon roi. Après avoir discuté les deux premières propositions, M° Fontaine arrive à la troisième, celle qui a é é adoptée par l'accusation, et s'attache à prouver que la base de notre constitution étant la souveraineté du peuple, il n'y a pas culpabilité à publier ses espérances et ses désirs ; que ce droit est consacré par l'article 5 de la Charte; et il s'appuie sur la jurisprudence résultant d'acquittemens prononcés dans des affaires bien autrement graves, en faveur de M. de Châteaubriand et des pélerins députés à Henri, à l'occasion de sa majorité. L'avocat se demande pourquoi il serait plutôt permis de dire : je suis légitimiste , je suis républicain , que vive Henri V, vive la république ; c'est identiquement la même chose, et cependant il n'y a de poursuivi que le cri vive Henri V, vive la république.

Enfin Me Fontaine ajoute qu'il a été devancé dans sa défense par M. l'avocat-général, qui n'en a pas dit assez sur la noblesse de son client; il doit suppléer à ce qui a été oublié. « Le nom du prévenu sonne l'étranger, dit l'avocat ; vous allez voir, Messieurs, comment il a été naturalisé français : il n'y a pas cent ans, un vaisseau venant d'Angleterre, apportait sur la terre hospitalière de France, la famille des Stuartet ses infortunes. Parmi les compagnons des Stuart, était le premier des Fitz-James ; il combatuit tant qu'il y cut quelque chance; puis il sollicita du roi de France l'honneur d'entrer dans son armée. Ce Fiz-James c'est le maréchal de Berwick, emporté au siège de Salzbourg par un boulet, où sont inscrits les titres de noblesse dont l'avocat-général a voulu faire au petit-fils un titre à la condamnation, et que lui réclame seulement

comme un titre à la noblesse. » Avec un si beau nom , quelle fut la carrière de mon client? Vous croyez peut-être qu'il a sucé le lait corrompu des cours ; non ; à dix-huit ans il-avait fini ses études , et parler ; il y a eu réclamations désordonnées ; violente de l'humanité et de la liberté ; l'avansion du droit imposé sur le trinke-win , autres de l'humanité et de la liberté ; l'avansion du droit imposé sur le trinke-win , autres de l'autres d me au fort l'Empereur ; sa croix , il l'a méritée comme un soldat la mérite. Comment voulez-vous qu'un tel homme répudie les traditions qu'il trouve dans sa famille? que celui qui remonte au maréchal de Berwick, fidèle aux Stuart, renie la dynastie à laquelle il avait donné sa foi? Non, M. de Fitz-James avait la mémoire du cœur comme celle de l'esprit ; il a brisé son épée dont il ramasserant les tronçons s'il fallait que le pas de l'étranger souillat le sol de la France; ses opinions sont intimes; je l'estime,

je l'honore, je l'aime. »

Le jury délibère pendant une heure et demie, et rapporte un verdict ainsi conçu : « Oui , à la majorité de plus de sept voix , le prévenu est coupable, mais avec des

circonstances atténuantes.

Cette déclaration bizarre paraît exciter l'attention générale , et surtout la surprise du barreau.

Me Fontaine pose des conclusions tendant à ce que les

jurés soient renvoyés dans leur chambre.

M. Gesbert, avocat-général, s'y oppose formellement; il soutient que la Cour doit appliquer la peine, la déclaration de culpabilité étant complète et certaine.

M. Fentaine : L'origine de M. Fayorat, général est

Me Fontaine : L'opinion de M. l'avocat-général est sans fondement légal ; elle contient une véritable erreur de droit : le juré ne peut oublier ses connaissances acquises du moment où il est juré, et s'il connaît la pénalité il a pu ne se déterminer à condamner que dans l'espoir que la peine serait moindre vu les circonstances atté-

Un juré: Dans une circonstance...

M. le président : M. le juré, vous n'avez pas le droit

d'interrompre ainsi la défense. Le juré : Mille pardons à l'avocat ; c'est dans l'intérêt de l'accusé...

Me Fontaine continue le développement de sa proposition, et la Cour, après un delibéré d'une demi-heure :

Auendu que les jurés ont déclaré des circonstances atté-

nuantes aus avoir à s'expliquer sur ce fait; Attendu que le président ne les avait pas prévenus, et n'a-vait pas dû les prévenir de s'occuper de circonstances atté-

Attendu que l'on peut douter que la déclaration du jury eût été la même s'il eût su qu'il ne lui était pas permis de la modi-fier par la déclaration de circonstances atténuantes; Ordonne que les jurés rentreront dans la chambre de leurs

Après dix minutes de délibération, le jury rentre et répond : Non, le prévenu n'est pas coupable.

A ce moment l'affluence est considérable : M. le président prononce la formule d'acquittement qui est suivie de quelques bravos, couverts aussitôt par des sifflets. M, le président comprime ces manifestations par les avertissemens d'usage.

Le ministère public a demandé acte de ce qui venait de

se passer, et a fait toutes ses réserves.

# COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN. (Colmar.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Golberg. — Audiences des 28, 29 et 30 décembre.

Affaire de l'émeute de Colmar. - Rebellion contre l'autorité publique. — Pillage et dévastation d'une maison par une bande avec armes et violences.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte des événemens qui troublèrent la tranquillité publique à Colmar, et qui ont amené la dissolution de la garde nationale de cette ville. Ce récit, fait au moment où ces événemens venaient d'avoir lieu, ne pouvait qu'être nécessairement empreint de la couleur d'actualité, qui était alors la seule vraie. Depuis lors les esprits se sont calmés, une information a été faite par une commission de la Cour, les faits peuvent aujourd'hui être appréciés avec plus de calme et de vérité. Ils sont devenus, par l'information et par les débats de la Cour d'assises, des faits judiciaires; ils se présentent avec le caractère de gravité que la justice imprime à tous ses actes. Nous allons raconter succinctement les scènes du drame qui se développe en ce moment devant la Cour d'assisés.

La salle d'audience a été disposée convenablement, à raison des débats qui vont s'ouvrir. Une barrière a été posée pour séparer le public des bancs des témoins. Quelques soldats sont en outre placés auprès de cette barriere pour contenir la foule, qui va sans cesse croissant. Sous le pérystile du rez-de-chaussée, une compagnie de la ligne stationne en armes. Dans l'intérieur du parquet se trouvent deux officiers de cette arme, en tenue militaire, ainsi qu'un piquet de gendarmes qui sont assis derrière les accusés. Ceux-ci sont au nombre de treize. Ce sont presque tous des ouvriers et domestiques. A leur tête, et au premier rang, se trouve un propriétaire, le sieur Karicher, parent du sieur Metzguer, dont la maison

a été horriblement saccagée. Parni les accusés figure aussi une jeune femme nommée Wendling.

La défense est confiée à Mes Yves, Ignace Chauffour, Belin et Gallet, avocats du barreau de Colmar. Le siège du ministère public est occupé par M. Rief, substitut de M. le procureur-général, qui avait été délégué pour l'information.

formation.

On remarque plusieurs dames dans la tribune réservée. Audience du 28.

Après la lecture de l'acte d'accusation et de trois procès-verbaux, dont deux constatent l'état materiel des dégradations commises dans la maison et dans le jardin du sieur Metzguer, l'organe du ministère public a la parole pour l'exposé de l'affaire. M. le substitut du procureurgénéral établit succinctement les faits généraux qui ont eu lieu dans les journées des 26 et 28 octobre dernier. Dans

quelquerois, de la part d'un confidence de l'occasion du droit imposé sur le trinke-win, autrene à l'occasion du droit imposé sur le trinke-win, autrene à l'occasion du droit imposé sur le trinke-win, autrene à l'occasion du droit imposé sur le trinke-win, autrene à l'occasion du droit imposé sur le trinke-win, autrene à l'occasion du droit imposé sur le trinke-win, autrene à l'occasion du droit imposé sur le trinke-win, autrene à l'occasion du droit imposé sur le trinke-win, autrene à l'occasion du droit imposé sur le trinke-win, autrene à l'occasion du droit imposé sur le trinke-win, autrene à l'occasion du droit imposé sur le trinke-win du droit du dro à l'occasion du droit impose sur le tranc-am, autreme dit piquette. Ces vignerons se sont plaints de l'enorme du droit, qui excédait la valeur réelle de la denrée. Il du droit, qui excédait la valeur réelle de la denrée. Il des proposition paritation dans une la composition de la composition del composition de la com du droit, qui excedant a valeur reche de la uenree la a cu à ce sujet fermentation, agitation dans une partie de la ville, des cris répréhensibles, coupables, ont été prof. la ville, des cris répréhensibles, et qu'elle qualifie de la configuration de la configuratio la ville, des cris reprenensibles, coupables, ont eté prote Des actes défendus par la loi, et qu'elle qualifie de reletion, ont été commis. Mais tout paraissait calmé par le explications intervenués entre les vignerons et M. le procession de la production de la explications intervenues entre les viguerons et m. le pre-fet : Ce magistrat reconnut que le droit était exorbitant Il prit sur lui d'accorder la demande des viguerons que tendait à ne payer pour le trinck-win ou piquette, que la droit parcu sur le vin proprement du Tout quart du droit perçu sur le vin proprement du. Tout paraiss it apaisé dans la soirée du 26 et dans la journe individus avaient du 27. Cependant quelques individus avaient, dans faubourg de Bâle, porté des barriques de vin dans rue. Ce vin fut distribué aux habitans de ce faubourg presque tous appartenant à la classe ouvrière. Ces distri butions avaient porté le désordre dans les esprits, etc désordre intellectuel ne tarda pas à se manifester par de faits matériels. Toutefois, rien dans la journée du 28 m faisait présager les événemens qui se préparaient pour nuit qui approchait.

un rassemblement se porta vers l'hôtel de la Prefecture. Il fut harangué par le préfet, M. Bret, qui déplor dans cette occasion autant de courage que de sagaite Pendant ce temps, et vers sept ou huit heures du soir, la maison du sieur Metzguer, vieillard presque octognaire, entouré de l'estime publique, retiré du monde que le l'estime publique. des affaires depuis plus de trente ans, était assaillie pr une bande furieuse qui était composée en très grande

partie d'hommes ivres. M. Morel, maire de la ville, se transporta sur les lieux il crut pouvoir ramener cette bande d'énergumènes au devoir par des exhortations paternelles. La voix du magistrat municipal fut méconnue, des menaces de mon furent proférées contre lui. Alors M. le maire jugea qu'il fallait recourir à la force armée; mais il crut ne devor appeler d'abord que l'intervention de la garde nationale Le rappel fut battu; les tambours furent insultes, mitraités, leurs caisses crevées. Pendant que ceci se passin, la dévastation continuait dans la maison Metzguer, don M. le maire avait cru devoir se retirer. Quinze ou ving gardes nationaux seulement, plusieurs officiers, et notamment M. Baillet, avocat, colonel de cette garde, staient rendus à l'appel : la garde nationale de Colmarse compose de près de dix-huit cents hommes. Ce secours était insuffisant pour disperser les malfaiteurs, le concours de l'autorité militaire fut alors invoqué; mais il était trop tard. La maison Metzguer était entièrement dévastée, saccagée, pillée. Le propriétaire et sa famille avaient eu le bonheur de se soustraire à la rage des assaillans. Nul ne pouvait imaginer pourquoi les malfaiteurs avaient choisi cette maison pour le théâtre de leurs exploits. Le sieur Metzguer avait été anciennement directeur des droits reunis; mais, retiré depuis près de 50 ans, il était étranger à l'administration actuelle. Enfin, vers une heure après minuit environ , la troupe de ligne arriva sur les lieux : les dévastateurs prirent la fuite. Mais une partie d'entre eux se porta vers le jardin du sieur Meu-guer, situé hors de la ville, et le dévasta entièrement.

Les faits se divisent naturellement en deux categories: la première appartient à la journée du 26; ces faits consistent en outrages et actes de rebellion : là se trouvest quelques vignerons. La seconde catégorie se compose des faits qui ont en lieu dans la journée et surtout dans la soirée du 28. Tous ces faits sont étrangers aux vignerons,

qui dès le 26 s'étaient retirés paisiblement chez eux. Ici l'organe du ministère public fait observer aux jurés que ce n'est pas l'affaire des vignerons qui est soumise à leur examen. Les vignerons de Colmar sont homètes, amis des lois et de la tranquillité; ils repoussent toute sont de la tranquillité; ils repoussent toutes de la tranquillité; ils repoussent de la tranquillité; ils r lidarité avec les misérables qui ont souillé l'honneur de la cité dans la nuit fatale du 28 octobre. Les événemens de cette nuit nécessitent une répression forte et severe contre ceux qui en seront reconnus coupables, et MM. les jurés n'hésiteront pas à remplir avec conscience et fermeté le devoir qui leur est confié par la société, dont ils sont les représentans.

Après cet exposé écouté avec une grande attention

par les jurés, on passe à l'audition des témoins.

M. Bret, préfet du Haut-Rhin, est introduit avec le cérémonial exigé par le décret du 4 mai 1812. Ce fonctionnaire, revêtu de son costume, raconte les faits genéraux qui sont à sa connaissance. Sa déposition est configuration de la forme à l'exposé du ministère public. Le témoin déclare ne connaître aucun des accusés, à l'exception du nomme Dortal, qui a été à son service pendant quelque temps, mais avant l'événement. Il donne sur cet accusé d'excellens renseignemens, et fait observer que Dortal se trouvait dans le groupe qui se porta le 28 devant, l'Hôtel de la préfecture. Il sait que c'est Dortal qui a empêché que la sentinelle fait déseance est. la sentinelle fût désarmée et maltraitée,

Cette déposition faite avec dignité et convenance, a élé écoutée avec un grand intérêt et a paru faire impression sur les jurés, la Cour et l'auditoire.

M. Morel, maire de Colmar, est le deuxième temoin appelé. Sa déposition n'a rien changé au caractère des faits généraux, tels que le ministère public les avait élablis. Toutefois M. Morel prétend que, s'il a été outrageril ne croit pas avoir dit à M. le préfet ou à d'autres, que des menaces aient été faites contre lui, et que sa surelé personnelle ait été compromise. Il explique la différence un viste entre la pignette de Colors et gulle des autres qui existe entre la piquette de Colmar et celle des autres pays; il révèle à la Cour l'existence d'une lettre ministe rielle, à la date de 4819, qui porte exemption à Colma de tous droits sur la piquette; mais, nonobstant cette lettre, le droit sur la piquette a continué à être perçu de puis plaine. puis plusieurs années. Il assure n'avoir pu reconnaître aucun des accusés parmi les perturbateurs ; il était nuit, et les réverbères, dit-il, n'étaient pas allumés par mesure d'économie. Cette observation, empremte d'une confeur presque épigrammatique, dirigée par M. le maire luimeme contre son administration, excite le rire de l'audioire, dont l'hilarité s'est manifestée d'ailleurs à plu-sieurs reprises pendant la déposition de M. Morel, qui a su l'entremèler de détails et d'expressions extrêmement

La seance s'est terminée par la déposition de M. l'avocat Baillet, ex-colonel de l'ex-garde nationale. Cette dé-position n'a jeté aucune lamière nouvelle sur les faits gé-

Pendant la déposition de l'adjoint du commissaire de Pendant la deposition de l'adjoint du commissaire de police, l'un des accusés se livre à des interpellations violentes contre ce témoin; un autre, dans une courte allocution, fait une invocation au droit et à la justice, qu'il semble faire résider ailleurs que dans la magistrature qui est devant lui. M. le président de Golberg déclare aussité aux accusés, qu'il ne souffirira aucune expression violente, ni aucun outrage coutre les témoins et l'auto-rité. Si les accusés pensent devoir se livrer à de pareils écarts, la Cour, dit cet honorable magistrat, saura prendre des mesures pour les maintenir dans la figne mois doivent observer. qu'ils doivent observer.

Ces paroles, prononcées avec fermeté, ont produit un excellent effet. Les débats de cette séance ont conunué avec un calme parfait, et dans le plus grand ordre.

Jusques-là , l'affaire n'avait présenté qu'un faible intéret. Mais la fin de la scance ayant été employée à l'audi-tion des temoins, concernant l'accusé Karicher, l'intérêt n'a cessé d'aller croissant. Parmi ces témoins, le sieur Metzguer fils, a déclaré avoir vu , avec surprise, Karicher entrer dans la maiso n pendant l'attaque. Karicher est parent du sieur Metzguer, mais depuis longues années toutes relations avaient cessé entre lui et cette famille: Le petit fils du sieur Metzguer a été égulement frappé de la présence de Karicher, sur le lieu du désordre. H l'a invité à sortir de la maison ; il l'a même pris violemment par le bras, et l'a mis à la porte. Un autre témoin a vu dans la journée Karieher au faubourg de Bàle, pé-rorant au milieu d'un groupe nombreux. Il parlait quelquefois à l'oreille de ces individus, et ceux-ci lui parlaient le la même manière. Un autre l'a vu devant la maison Metzguer, lançant une pierre contre cette maison. Une domestique du sieur Metzguer l'a vu entrer dans l'intérieur, Il lui a demandé de la lumière. En ce moment les propriétaires avaient pris la fuite. Karicher, apprenant cette circonstance, a crié à la foule: Il n'y a plus personne, nous sommes les maîtres. Le témoin a remarqué, ainsi que tous les domestiques de la maison, que toutes les fois que Karicher avait passé avec la lumière dans une chambre, la grêle des pierres tombait plus forte et plus intense contre les fenètres de cette chambre. Il a pensé que c'était là un signal pour désigner aux assaillans les lieux qui devaient être livrés à la dévastation. Cet homme lui a paru suspect. Il lui a semblé qu'il s'était introduit dans la maison, non pour la protéger, mais pour en diriger et provoquer la dévastation.

A ces diverses dépositions, Karicher répond qu'il ne se souvient pas de ce qu'on lui impute, Il était ivre, de manière à ne pouvoir pas se tenir sur ses jambes. Les témoins reconnaissaient en effet l'ivresse de Karicher; mais selon eux, elle n'était pas de nature à lui faire perdre raison. Au surplus, Karicher proteste qu'il n'est pas venu là avec de mauvaises pensées, et que son intention était de protéger la maison Metzguer.

Le sieur Koller déclare que se trouvant sur les lieux et apercevant Karicher, il engagea celui-ci en qualité de parent, à user de son influence sur les assaillans, qui paraissaient appartenir au faubourg de Bâle, qu'il habite, pour les inviter à se retirer. Karichér ne répondit rien. Plus tard, lorsque la dévastation fat consommée, et que la tranquillité commençait à se rétablir, Karicher dit au témoin qu'il allait inviter les perturbateurs à se retirer. Le témoin lui dit alors : « Vous êtes un jésuite. » Karicher garda le silence et ne repoussa pas ce reproche.

Après cette déposition, l'accusé Karicher interpellé par M. le président et par le ministère public, répond qu'il ne se souvient pas de ces eirconstances.

Cette partie des débats a fait une grande impression sur l'auditoire et sur les jurés. Karicher est désigné par l'accusation, comme l'un des principaux instigateurs de cette scène de désordre.

La fiste des témoins à charge étant épuisée, on procède à l'audition des témoins à décharge.

Plusieurs déclarent que les accusés leur sont connus pour être probes et tranquilles. La déposition la plus importante est celle d'un témoin qui raconte s'être trouvé dans un cabaret avec le sieur Karicher, lequel était cou-ché sur la table. On vint rapporter ce qui se passait à la maison Metzguer; à ce nom, Karicher leva la tête, disant: C'est mon cousin. Il invita le témoin à le suivre pour aller porter secours à son parent. Arrivé sur les lieux, il fit des efforts pour contenir les assaillans; il reçut de la boue sur ses habits, et fut atteint d'un coup de pierre lancé de la maison Metzguer; il se baissa comme pour prendre une pierre, et faisant semblant d'en avoir une dans son mouchoir, il menaça ceux qui auraient l'intention de se porter contre lui à des voies de fait. Il sait que Karicher est entré dans la maison Metzguer avec de bonnes

A deux heures, les témoins ayant été tous entendus, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures. M. le substitut du procureur-général prendra la parole à quatre heures ; les défenseurs plaideront encore dans la soirée ; les répliques seront renvoyées à demain. On présume que l'arrêt sera rendu avant midi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIJON.

Audience du 30 décembre.

UN AVOUÉ PRÉVENU D'AVOIR OUTRAGÉ UN ÉVEQUE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

M. Boisseaux, avoué à Dijon, comparaissait comme prévenu d'avoir outragé M. l'evêque de Dijon dans l'exercice de ses fonctions, en lui adressant, pendant l'enter-rement du curé de Notre-Dame, les cris de à bas l'évêque! à bas l'infame évêque! Le fait était avoué par le prévenu; il reconnaissait qu'il avait eu tort de se livrer à un mouvement d'impatience et de vivacité qui pouvait, avec raison, attirer sur lui un blâme sévère; mais il soutenait, d'une part, que le Tribunal n'était pas compétent pour statuer sur les poursuites du ministère public, parce que M. l'évêque ne pouvait être regardé comme étant dans l'exercice de ses fonctions au moment où il avait été insulté; d'autre part, qu'il existait en sa faveur beaucoup de circonstances atténuantes.

Pour appuyer la première partie de sa défense, le prévenu se prevalait du concordat et d'une loi de prairial an xii qui défendent tout exercice extérieur du culte hors des édifices qui y sont consacrés, et même toute pompe funèbre extérieure dans les lieux où il existe plusieurs cultes reconnus par l'Etat; M. Boisseaux firait de ces textes de loi la conséquence que les ministres du culte, lorsqu'il se trouvaient hors des édifices consacrés aux cultes, ne povaient être considérés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions, mais seulement comme de simples

Pour établir en sa faveur l'existence de circonstances attenuantes, le prévenu se prévalait de l'irritation générale qu'avait causée dans toute la ville la conduite de M. l'éveque dans l'exercice de son ministère; il racontait les exclusions données aux prêtres qui avaient mérité la confiance générale, les mesures violentes dont ils avaient été frappes, les préférences accordées à des étrangers que l'opinion publique repoussait, enfin tous les actes qui avaient excité le blame de beaucoup de personnes honorables. Le prévenu racontait en outre, avec détail, une scène dans laquelle il avait personnellement figure; il se plaignait d'avoir été expulse de l'évêché par M. l'évêque d'une manière inconvenante et brutale, lorsqu'il s'y présentait avec plusieurs personnes notables pour apporter à M. l'évêque ume réclamation relative au culte, signée de douze cents paroissiens; ce dernier fait était attesté par des témoins assignés à la requête de prévenu, qui expliquait par ces antécédens comment il s'était laissé aller, dans un moment d'irréflexion, à un mouvement de vivacité que sa raison condamnait et qu'il regrettait sincèrement.

M. le substitut Maréchal a pensé que le Tribunal devait se déclarer compétent, parce que les cérémonies extérieures du culte pour les enterremens ayant toujours été tolérées ou autorisées par l'autorité administrative , devaîent être regardées comme licites, de telle sorte que les ministres du culte qui les accomplissent, doivent être regardés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions. Il a prétendu en outre qu'il n'existait dans la cause aucune circonstance atténuante ; que les faits reprochés à l'évêque n'étaient qu'une diffamation ; que les personnes qui avaient une demande à lui présenter pouvaient lui envoyer leur pétition par la poste, et qu'elles n'avaient pas le droit de venir en personne auprès de l'évêque et de violer son domicile. M. le substitut a conclu, par ces motifs, à l'application de l'art 262 du Code penal qui prononce une peine de quinze jours à six mois d'emprisonnement, et de seize francs à cinq cent francs d'amende.

Le Tribunal s'est déclaré compétent en décidant que M. l'évêque était dans l'exercice des fonctions du culte ; il a admis l'existence des circonsances atténuantes, et condamné M. Boisseaux à cent cinquante francs d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 21 et 28 décembre.

INDEMNITÉ D'ÉMIGRÉS.

Lorsque des créanciers d'un émigré ont formé, au nom de leur débiteur, une demande en liquidation de l'indemnité, cette demande conserve-t-elle les droits des autres créanciers qui se sont bornés à signifier une opposition? (Rés. neg.)

L'opposition formée par un créancier d'un émigré à la délivrance de l'indemnité, a-t-elle pour effet de rendre ce créancier habile à réclamer plus tard la liquidation en son nom , malgré l'expiration du délai prescrit, par l'art. 19 de la loi du 27 avril 1825? (Rés. nég.)

Le sieur Auguste Dapuget, la dame de Kerfili et la dame Dupuget, veuve du sieur Clopin de Bessey, étaient créanciers du sieur Claude-François Dupuget, émigré. Les deux premiers agissant au nom de leur débiteur, formèrent en temps utile, une demande en liquidation de l'indemmité revenant à celui-ci. La veuve Clopin de Bessey se contenta de former une opposition qui fut validée par jugement du 16 février 1829. Le 28 avril suivant, la veuve de Bessey se joignit aux deux autres créanciers nour demander la liquidation de aux deux autres créanciers pour demander la liquidation de l'indemnité. Une première décision de la commission, du 6 mai 1831, renvoya toutes les parties réclamantes à se pour-voire devant les tribunaux, pour faire juger la question de na-tionalité du débiteur, et la question de savoir si la dame de Bessey était réellement créancière. Cette difficulté ayant été les trois créanciers revinrent devant la commission, et alors on opposa à la veuve Clopin de Bessey, qu'elle avait fait la demande en liquidation après l'expiration des délais, et que les deux autres créanciers n'avaient conservé que les droits qui leur étaient personnels. Une décision du 3 août 1832 a rejeté par ces motifs, la demande de la veuve de Bessey.

Pourvoi contre cette décision.

Me Dèche, avocat de la demanderesse, a soutent que la première décision du 6 mai 1831, avait releve la reclamante de la déchéance qu'on lui a opposée plus tard ; que de plus, agissant en qualité de créancière, qualité reconnue par la commission elle même, elle n'était pas sonnise à la déchéance résultant de l'article 19 de la loi de 1825; il a invoqué une circulaire du ministre des finances, du 29 juin 1825, disant « que la négligence qu'apporterait un ayant droit à réclamer l'indemnité qui lui serait due, ne peut jamais préjudicier à son créancier; que celui-ci peut être subrogé à son lieu et place, par lui ou par justice, et qu'il suffit qu'il rapporte un jugement qui l'auto-rise à poursuivre la liquidation du droit d'indemnité au nom de son débiteur. > Enfin , Me Dèche la ajouté que l'opposition formée par sa cliente etait un acte conservatoire, alors surtout que la demande de liquidation était déjà faite par d'autres créanciers.

Sur les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes , le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant que l'opposition formée en vertu de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 à la délivrance de l'inscription de rente, par les créanciers des anciens propriétaires dépossédés, a pour effet d'assurer leur paiement sur les sommes provenant de l'indemnité liquidée ou à liquider au profit de leur débiteur; mais que leurs droits sont subordonnés à ceux de ce dernier, et qu'il n'y a lieu à liquidation, qu'autant qu'une demande a été présentée par lui ou ses ayant droit dans les délais fixés par la loi; que la dame Clopin de Bessey, en sa qualité de créancier du sign Dupuget (Claude Francos), pouvait, aux termes de du sieur Dupuget (Claude-François), pouvait, aux termes de l'art. 1166 du Code civil, se présenter en son lieu et place, et poursuivre la liquidation de l'indemnité pour la conservation de ses droits; mais qu'elle ne s'est pourvue devant le préfet du Jura, que le 28 août 1829; qu'ainsi sa demande se trouvait frappée par la déchéance portée en l'art. 19 de la loi de 1825 précitée; qu'elle ne peut se prévaloir de la demande formée en tenns utile nar le sieur Auguste Dupuget et la dame Karfili temps utile par le sieur Auguste Dupuget et la dame Kerfili, puisque ces derniers, agissant aussi en qualité de créanciers, n'avaient qu'un droit essentiellement limité au montant de

leurs créances;
Considérant que la commission de liquidation par sa décision du 6 mai 1831, en renvoyant la requérante devant les Tribunaux, pour faire statuer sur la nationalité de son auteur, n'a rien préjugé sur la question de déchéance résultant du défaut de réclamation dans les délais fixés par la loi, et que c'est avec raison que cette déchéance a été appliquée par la décision du

La requête de la dame Clopin de Bessey est rejetée.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- Nous venons de lire dans la Gazette des Tribunaux que le célèbre Herbaut, qui depuis si long-temps fait autorité dans les modes, a yant dirigé contre le général Juchereau de Saint-Denis une demande en paiement d'une somme de 600 francs, pour des chapeaux fournis dans l'espace de quelques mois, à Madame Juchereau, a

l'espace de quelques mois, a madaine Juchereau, a échoué dans sa prétention, par le motif que la femme ne pouvait s'engager sans l'autorisation de son mari.

Un marchand de lingerie de Paris a été plus heureux à la première chambre de la Cour royale de Douai le 25 de ce mois. Il demandait à lord Wellesley, pair d'Angletons de lord Wellington, le paeiment d'une terre et frère de lord Wellington, le paeiment d'une somme de 1,200 fr., pour fournitures faites à lady Wellesley et achetées par elle. Le noble lord s'est en vain récrié sur les dreits de la puisance maritale, a en vain présenté la demande comme l'effet d'une collusion entre lord Wellesley et le marchand. La Cour a confirmé le jugement de Boulogne, et condamné lord Wellesley au paiement, sur le double motif que la femme est censée autorisée par son mari pour ces sortes de dépenses relatives à sa toilette, et que d'ailleurs les fournitures n'avaient rien d'éxagéré.

Cet arrêt intéresse à-la-fois les maris et les marchands. (Mémorial de la Scarpe.)

— La comunauté des huissiers de l'arrondissement de Bourg vient, à l'exemple de celles de la Côte-d'Or, de la Somme, etc., d'adresser à la commission, chargée de la révision de la loi des patentes, une pétition pour obte-nir d'être dégreves de la patente à laquelle ces officiers ministériels sont assujettis, et d'être mis sous ce rapport sur la même ligne que lés notaires, les avoués, également nomnés par le roi, et assujettis à un cautionnement. Ils demandent qu'on fasse cesser cette anomalie et l'inégalité qui en résulte.

Il est fort à présumer que ce n'est pas en dégrevant les huissiers que l'inégalité va cesser, mais en assujettissant los notaires et les avoués à un impôt qui rendrait ainsi quelques millions de plus; le fisc prefère d'ordinaire (Echo de la Frontière.) cette égalité là.

- Le fait suivant nous reporte à deux siècles, il est vrai qu'il se passe à Lille.

though the fraction dieg continues

Depuis plusieurs jours, des rassemblemens de trois à quatre cents personnes se forment chaque soir devant une maison située rue de Roubaix, à Lille, et vacante depuis environ deux ans. Suivant un bruit absurde dont jusqu'ici l'on n'a pu découvrir la source, cette maison serait fréquentée par des revenans qui, toutes les nuits, feraient un vacarme horrible avec leurs chaînes (on sait que les revenans doivent toujours avoir des chaînes). Le premier soir, la multitude se mettait en devoir de briser les fenêtres à coups de pierres, lorsque le commissaire de police du quartier est arrivé sur les lieux et a procédé à la visite de cette maison, où l'on a pu se convaincre, par l'examen des planchers couverts d'une épaisse couche de poussière, que personne n'y était entré depuis long-temps. D'ailleurs, tous les voisins affirment n'avoir jamais rien entendu des prétendus bruits nocturnes qui ont mis toute la ville en rumeur. On s'est donc borné à faire veiller les agens de police

dans la rue pour empêcher que l'on fit de nouvelles dégradations à cette propriété; mais la renommée n'en publie pas moins les contes les plus ridicules. Suivant les uns, des agens de police, passant la nuit dans la maison avec une petite provision de vin pour se donner du cœur, auraient vu leurs bouteilles se vider, leur lumière et leur feu s'éteindre, et ne seraient sortis qu'avec une petite gratification sur les épaules, sans savoir de quelles mains

Suivant d'autres, un sapeur aurait eu sa barbe arrachée, tandis que son sabre, déposé sur la table, se serait mis à danser tout seul. Enfin, l'on assure gravement, que le propriétaire a offert mille francs à l'homme assez hardi pour passer la nuit dans sa maison , seul et sans armes. Aussi , s'est-il déjà présenté une foule de braves qui veulent à toute force tenter l'épreuve, et l'on a beaucoup de peine à les désabuser.

-Un nouvel attentat vient d'être commis dans la maison de détention du Mont-Saint-Michel. Lundi dernier, deux condamnés ordinaires, les nommés Mosollier et Le-vasseur, portèrent à un des gardiens, Thébault (Gilles), plusieurs coups de couteau à la figure et aux cuisses, sans lui faire heureusement aucune blessure dangereuse. Les motifs de ce crime ne sont point connus.

— Le 29 juillet 1832, jour de la fête patronale de la commune de Chein-Dessus (arrondissement de Saint-Gaudens), plusieurs jeunes gens de la commune de Rouède, s'étant rendus à Chein, y furent assaillis par les habitans, et maltraités au point qu'un d'entre eux mourut des suites des blessures qu'il avait reçues. Une procédure s'instruisit, et la chambre du conseil de Saint-Gaudens renvoya douze prévenus devant la chambre d'accusation; mais la Cour royale de Toulouse ne trouvant contre aucun des accusés des indices de culpabilité pour le coup qui avait occasioné la mort, et néanmoins trouvant des présomptions de coups et blessures ayant occasioné une incapacité de travail personnel de moins de vingt jours, cassa l'ordonnance de la chambre du conseil de Saint-Gaudens, et renvoya pour ce fait, devant le Tribunal de Muret, douze prévenus, au nombre desquels figurait le capitaine de la garde nationale et le maire de Chein, ce dernier comme prévenu de complicité.

Cette affaire a occupé trois audiences du Tribunal de Muret. Soixante témoins ont été entendus. L'accusation a été soutenue, avec force et habileté, par M. Laburthe, procureur du Roi; les accusés étaient défendus par M° Souques fils, avocat à Saint-Gaudens, et M° Bruno Petit, avocat à Muret, qui tous deux ont rivalisé de zèle et de talent.

Onze individus ont été condamnés à diverses peines ; le capitaine notamment à six mois de prison et 16 francs d'amende; le maire à 50 francs d'amende, et tous solidairement aux dépens.

Paris, 2 Janvier.

-Nous recevons la note suivante, que nous nous empressons de publier :

» La Gazette des Tribunaux, du 1er. de ce mois énonce qu'aucun pourvoi n'a encore été dirigé contre l'arrêt par lequel la citadelle de Blaye a été adjugée à M. de

Grammont, et elle ajoute qu'une pareille négligence paraît 1 difficile à concevoir.

» L'arrêt, dont il s'agit, a été signifié à M. le préfet de la Gironde, le 15 mars 1833. L'administration des do-maines, chargée d'introduire le pourvoi, au nom de ce magistrat, n'a obtenu que le 24 décembre le complément des pièces qui lui étaient nécessaires, et ces pièces avec la requête, qu'il a fallu rédiger, ont été adressées à M. Teste Lebeau, avocat à la Cour de cassation, avec invitation de déposer le tout immédiatement au greffe de

M. le comte de Kergorlay, et M. Dieudé, actuellement gérant de la Quotidienne, sont renvoyés devant le jury: M. de Kergorlay, en raison d'une lettre adressée par lui au président de l'assemblée électorale de Méru; M. Dieudé, pour le même fait, et, de plus, pour répondre de la publication de l'adresse de la députation légitimiste de Bordeaux à Henri V, à l'occasion de sa majorité. M. le comte de Kergorlay sera défendu par M<sup>e</sup> Battur, et la Quotidienne par Me Berryer.

- La Cour de cassation (section criminelle), présidence de M. le comte de Bastard, vient d'ajouter à sa jurisprudence un nouvel arrêt sur la question de savoir si les outrages publics faits à un magistrat ou à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, sont de la compétence du jury. Voici les faits qui ont motivé cet arrêt:

Des saint-simoniens (il paraît qu'il y en a encore quel-ques-uns), chantaient de manière à troubler la tranquillité publique, à ce point que le commissaire de police, juge-suppléant, intervint pour rétablir l'ordre et le calme. Sa voix fut méconnue, on l'injuria, et les pacifiques enfans de Saint-Simon proférèrent même quelques cris mena-cans. Procès-verbal fut donc dressé contre MM. Gasard et Desbanes. La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom, considérant la qualité de juge-suppléant du commissaire de police, renvoya les prévenus devant la 1re chambre de la même Cour, qui, sur les conclusions du ministère public, se déclara incompétente, par le motif que la nature du délit (outrage à un fonctionnaire public) devait être jugée par une Cour d'as-

Dans cet état des faits, et par suite de ce conssit négatif, le procureur-général a été dans la nécessité de se pourvoir en cassation pour obtenir un réglement de juges. C'est sur ce pourvoi qu'est intervenu l'arrêt suivant :

Attendu que l'outrage public envers un magistrat est un délit politique prévu par la loi du 25 mars 1822, qu'il n'est pas renfermé dans les exceptions de l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830, et qu'il est de la compétence exclusive de la Cour

La Cour, sans s'arrêter à l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom, renvoie devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de

- La même Cour a rejeté le pourvoi des nommés Bazin et Janvier, condamnés aux trayaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Seine-et-Marne pour crime d'incendie.

- Nos lecteurs nous sauront gré de les avertir qu'un

grand nombre de pièces de cinq francs rognées sont et circulation. La plupart sont de 1855, à l'effigie de Louis Philippe. Tout le cordon qui précède la feuille de chèse adroitement enlevé. L'exergue: Dieu protége les mêmes mous france, est habilement remplacé par les mêmes mous pour lieu d'exister en relief, chaque lettre y est serves de la constant de la constan France, est habnement remplace par les memes mots mais au lieu d'exister en relief, chaque lettre y est en preinte à l'aide d'un poinçon. Enfin, l'œil le mier preinte à l'aide d'un poinçon de l'altération de la pièce. preinte a l'aide d'un ponicon. Lann, l'en le men exercé n'est convaincu de l'altération de la pièce qu'es la comparant avec celle qui n'a rien souffert de l'ins

trument du coupanie.

M. Gelin, marchand boulanger, rue Charlot, nº 17, a reçu le même jour deux de ces pieces rognées, san s'en apercevoir : le déficit que chacune d'elles a éprour est de 75 à 90 centimes.

Un individu, vêtu du costume que portent habitud lement les conducteurs des messageries, s'est présent mardi dernier, rue Jean Robert, nº 8, porteur d'une mardi dernier, rue Jean Robert, n. c., porteur d'une petite malle tant soit peu défectueuse. S'adressant à ma demoiselle Emilie Joannes, il lui dit: « N'êtes-vous par perire de Souain, arrondies parente de M. Joannes, maire de Souain, arrondissement de Sainte-Menchould? »— C'est mon frère, répond la jeune fille. — Eh bien! je vous annonce son arrivée pour demain à midi, et je suis chargé de vous remettre celle malle dont il a conservé la clef. Vous n'avez que di francs à me donner pour le transport.

La pauvre enfant, enchantée de revoir un frère qu'elle aime tant et qu'elle n'a pas vu depuis six ans, donne somme demandée sans exiger plus d'explication. Ausside après le départ du prétendu conducteur, elle agile (t retourne la malle en tous sens, en remarquant toutefois qu'elle était peu pesante. Le lendemain à midi, inquièle de ne pas voir son frère venir, elle conçoit quelquesson cons; alors elle fait ouvrir cette malle mysterieuse. Qui trouve-t-elle? quelques vieux papiers, un peu de foine un écureuil, mais hélas! le pauvre animal était sans vie Ayis aux personnes par trop crédules.

— Une femme du peuple, de Londres, prenant son repas chez un petit traiteur à White-Chapel road, fut frappée mercredi dernier d'une apoplexie foudroyante, Elle était déjà morte lorsqu'on l'apporta à l'hôpital. Que ques personnes l'ayant reconnue pour être la mère Grooch, dont les deux filles habitaient un autre quartier, un constable alla chercher les deux demoiselles Grooch, et l'enquête ordinaire eut lieu à l'hôpital même devant M. Bec ker, coroner, assisté de douze jurés. Les deux filles, qui sont de pauvres ouvrières, s'évanouirent en reconnaissant leur mère, elles assistèrent au procès-verbal, et se rendirent chez un entrepreneur de pompes funèbres où elles retinrent un cercueil, et fixèrent le prix de l'enterrement. Ces deux jeunes filles rentrées chez elles furent grandement surprises de trouver leur mère bien portante, et qui les attendait sans soupçonner le moins du monde qu'un procès-verbal en bonne forme venait de constater son décès. Leur joie ne fut pas moins vive que ne l'avait été leur affliction. Elles retournèrent ensuite auprès du coroner pour faire changer le procès-verbal. On a rappele les mêmes jurés pour leur rendre compte de ce qui se tait passé: la défunte a été enterrée comme une incomme morte subitement par la visitation de Dieu.

Le rédacteur en chef , gérant , DARMAING.

## CODES FRANÇAIS

ANNOTES,

ou Sommaire des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur notre Droit, des Lois romaines, des Lois, Décrets, Ordonnances et Avis du Conseil-d'Etat, et du texte des Circulaires ministérielles adressées aux Tribunaux, depuis leur promulgation jusqu'à nos jours ;

Par MM. LAHAYE, président du Tribunal civil de Jonzac (Charente-inférieure), et WALDECK-ROUSSEAU, avocat à Nantes.

La 3º livraison paraîtra dans le courant de ce mois.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION:

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION:

Chaque Code paraîtra séparément. L'ouvrage entier se composera de dix livraisons, à deux colonnes d'impression. Le Code civil paraîtra en cinq livraisons, le Code de procédure deux, le Code de commerce une, les Codes d'instruction et pénal, deux.—Le prix de chaque livraison est fixé à 2 fr. 50 c., et 3 fr. par la poste. Les cinq premières livraisons seront dues après réception de la première; les cinq dernières après réception de la 6°. Les demandes, envois ou réclamations, devront être adressés, franco, à M. Waldeck-Rousseau, rue Lafayette à Nantes. L'ouvrage se trouve aussi : à Rennes, chez Dechesne, libraire, rue Royale, 4;

A Paris, chez Alex-Gobelet, rue Soufflot, 4, près l'École de Droit.

#### SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

#### ETUDE DE M° DURMONT, ACRÉS, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le vingt décembre mil huit cent trente-trois, enregistré, Entre MM. NICOLAS-BEAU-BAPTISTE PAULIN, libraire éditeur, demeurant à Paris, place de la Bourse, n.31;

Louis PEYSSE, demeurant rue Bleue, n. 2, à Paris;

JACQUES-JULIEN DUBOCHET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Chabrol, n. 24:
NICOLAS-ARMAND CARREL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, n. 9;
ALEXANDRE DELAPLACE, fabricans de papiers, demeurant à Paris;
EDOUARD DOUBLET, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, n. 43:

meurant a Paris;
Edouard DOUBLET, demeurant à Paris, rue de la
Boule-Rouge, n. 43;
Grarles - Joseph Hingray, libraire, rue des
Beaux-Arts, n. 5, à Paris;
Albert-Alexandre STAPFER, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, n. 4;
Jules RENOUARD, libraire, demeurant à Paris, rue de Tournon, n. 6;
Jacques-Frédéric LECOINTE, libraire, demeurant à Paris, quaides Augustins, n. 49;
Auguste-Michel CHAMBOLLE, demeurant à Paris, rue Bergère, n. 6;
Hipolyte RILLE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n. 43;
Pierre-Auguste-Amédée RADOU fils, demeurant à Paris, rue du Croissanj, n. 40;
NICOLAS-Frédéric BEBERT, rue du Mail, n. 29;
Auguste BARTHELEMY, demeurant à Paris, rue
Taithout, n. 9;

Auguste BARTHELEMY, demeurant à Paris, rue Taitbout, n. 9;
JACQUES LAFFITE, demeurant à Paris, rue Laffitte;
Et JEAN - LOUIS RADOU père, demeurant rue
Grange-aux-Belles, 40;
A été extrait ce qui suit !
La société formée entre les susnommés, par acte
sous signature privées en date à Paris, du deux mars
mil huit cent trenté-un, enregistré, publié et déposé
pour minute à Me Riant, notaire, par acte du cinq
dudit mois, sous la raison PAULIN et Ce, pour la pupublication et l'exploitation d'un journal politique

quotidien, intitulé le National, est et demeure dis-soute à compter du quinze janvier mil huit cent trente

quatre.

M. PAULIN, ci-dessus qualifié et domicilié, es nommé liquidateur de la société.

Pour extrait:

Durmost.

Par acte sous seings privés en date, à Paris du vingt-six décembre mil-huit cent trente-trois, enregistré le vingt-huit; la société de commerce établie à Paris, sous la raison ROUSSEAU, MOISANT etC°, étant arrivée à son terme, a été dissoute d'un commun accord entre les associés, MM. ROUSSEAU, FRAN COIS ET CHARLES MOISANT et ADRIEN-LÉON BROCARD.

Certifie véritable :

ROUSSEAU, MOISANT.

Rousseau, Moisant.

Entre les soussignés,
M. Jacob-Frédéric GOUTARD, banquier, demeurant ordinairement à Francfort-sur-Mein, et présentement logé dans le local de leur société, dont sera ci-après parle, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 22, d'une part;
Et M. Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen, banquier, demeurant dans le susdit local de leur s.-ciété, située commé dessus, d'autre part;
A été convenu ce qui suit:
La société qui existe encore à ce jour à Paris entre les deux parties, sous la raison Jacob-Frédéric GOUTARD, et qui avait été formée par acte sous seing-privé en date du sept mai mil huit cent vingt-sept, enregistré à Paris, le huit dudit mois, par Labourey, sera dissoute le trente-un décembre courant.
La liquidation sera faite par la société THURNEYSSEN et C°, qui sera formée pour cette époque entre les parties.
Fait double entre les parties, à Paris, le trente décembre mil huit cent trente-trois.
Approuvé l'écriture ci-dessus, A. Thurneyssen.
Enregistré à Paris, le trente décembre mil huit cent trente-trois, fol. 47, V° case 6, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé Labourey.
Pour copie conforme à l'original en mes mains:

Aug. THURNEYSSEN .

g D'un acte sous seing-privé, en date du vingt-six dé-cembre mil huit cent trente-trois, enregistré le trente décembre mil huit cent trente-trois, a été extrait ce

qui sur; M. Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen, ban-quier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'An-

quier, demeurant à Pais, tour de la court de la compara de

Le capital de la société est de dix-sept cent mille francs, dont un million en commandite.

ranes, dont un million en commandite.

Ensuite est écrit :
Approuvé l'écriture ci-dessus, A. Thurneyssen.
Approuvé l'écriture, J. Fréd. Goutard.
Plus bas est écrit :
Enregistré à Paris, le trente et un décembre mil buit cent trente-trois, fol. 406, R° case 4 ; reçu 1 fr.
40 c. Signé Labourey.

Pour copie conforme à l'original en mes mains :

Aug. THURNEYSSEN.

#### ANNONCES LÉGALES.

D'un jugement arbitral rendu à Paris, le quatre déembre mil huit cent trente-trois, ledit jugement osé au greffe du Tribunal de commerce le dix-

posé au greffe du Tribunal de commerce le dix-sept de ce mois, rendu exécutoire par ordonnance du président, le même jour et enregistré.

Il appert, que Pierre-Philipe GELLOT, étudiant en droit, a cessé de faire partie de la société comme sous la qualification de Distribution quotidienne d'imprimés dans Paris, laquelle subsiste toujours entre les deux autres associés, qui sont M. BENOIST et Mª COQUART, commandite.

#### AMMONCES JUDICIAIRES.

Nente par folle-enchère. Adjudication préparatoire le 26 décembre 4833. Adjudication définitive le 9 janvier 4834, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, boulevart Saint-Antoine, n. 63, et rue Neuve-du-Harlay. Cette maison, bien située, est d'un bon produit. Mise à prix : 40,000 fr.—S'adresser pour les renseignemens, à M° Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, n. 36; 2° à M° Lambert, avoué, boulevart Saint-Martin, n. 4.

#### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 4 janvier 1934 , midi.

Consistant en commodes, secretaire, lits, tables, pendule, bureaux, casier, poèle, et autres objets. Au comptant.

Vente aux enchères après faillite, en vertu d'or-donnance du juge commissaire, rue Thévenot, n. 45 bis, le vendredi 3 janvier, dix heures du matin,

par le ministère de Me Delalande, commissaire-pri-

De 5,000 bouteilles de vins vieux de Bordeaux et Bourgogne, et d'un bon mobilièr.

#### LIBRAIRIE.

LA LANTERNE MAGIQUE,

JOURNAL DES CHOSES CURIEUSES ET AMUSANTES. 5 fr. par an pour Paris, 4 fr. de plus pour les départemens. — On souscrit rue des Trois-Frères, n. 41 bis. Chaussée-d'Antin. Les abonnemens soat pour un an. et se paient d'avance. Affranchir. (Voir les précédentes Annonces.)

#### Tribunal de commerce DE PARIS.

## ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS

du vendredi 3 janvier.

V° LEFEBYRE, bonnetière. Clòture,
METZINGER, dit BOUCHER et l', restaurateurs Vérl
BOURGET, M<sup>d</sup> de vins en gros. Vérif.
BACHEVILLE, M<sup>d</sup> de vins. Vérif.
CHAPOTET, serrurier. Concordat,
BEAUDOUIN, boulanger. Remise à huit.
BUTTLER, anc. M<sup>d</sup> de liqueurs. id.,

du samedi 4 janvier.

ISOARD DE MARTOURET, anc. ag. de change. Cone. DUBOE, négoc. en laines. Remise à buit. LAN1E, entrepren. de printures. Syndicat,

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

MORISSET, Md de vins , le THIBAUDEAU-BONTEMS et Co, falricans de

DECLARATION DE FAILLITES du mardi 31 décembre.

DEVOULX, agent d'affaires à Paris, place Danphine, 2. Juge-com. : M. Boulanger; agent : M. Flouquet, rue Laffitte, 44.

#### BOURSE DU 2 JANVIER 1854.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.
ope comptant. Fin courant, app. 1831 compt. Fin courant. app. 1832 compt. Fin courant. b. ope compt. e.d Fin courant. de Napl. compt. Fin courant. perp. d'Esp. et. Fin courant.	104 20	104 30	104 5
	101 50	104 60	104 45
	— — — — — — — — — — — — — — — — — — —	— — — — — — — — — — — — — — — — — — —	

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINYAL), Rue des Bons-Enfans, 34.